

Certifié exécutoire conformément à l'article L 4141-1 du code général des collectivités territoriales par :  
transmission au contrôle de légalité le : **22 JUIN 2021**  
affichage le  
publication le

Direction de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Agroalimentaire



2021/06/00245

A R R E T E

**RELATIF AUX ENGAGEMENTS AGROENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES ET EN  
AGRICULTURE BIOLOGIQUE SUBVENTIONNES EN 2021 DE LA REGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

Le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-19 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau ;

Vu le décret n° 2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le cadre national approuvé par la commission européenne ;

Vu le programme de développement rural régional Rhône-Alpes, approuvé par la commission européenne le 17 septembre 2015 et ses révisions ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 16.00.05 du 4 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes pour la période de programmation 2014-2020 ;

Vu la délibération du Conseil régional n° 2021-02/03-1-4862 du 23 février 2021 portant habilitations du Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes pour la période de transition 2021 et 2022 et la préparation de la programmation 2023-2027 du FEADER ;

Sur proposition du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Mesures agroenvironnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, après avis du comité thématique régional « aménités environnementales de l'agriculture » du PDR Rhône-Alpes en janvier 2021, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a retenu le territoire suivant pour conduire leur projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) pour la campagne 2021 au titre de la politique agricole commune.

Les contrats MAEC de la campagne 2015 et 2016 suivants peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat annuel en 2021, sur la base des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 et 14/05/2021 :

Département	Territoire	MAEC
Ain	Crêt du Haut Jura	RA_HJO1_SHP2 RA_HJO2_HE04 RA_HJO2_HE05 RA_HJO3_HE04 RA_HJO3_SHP1
Ain	Dombes Saône	RA_DOM1_HE01 RA_DOM2_GC04 RA_DOM2_GC05 RA_DOM2_SPM5 RA_DOM3_GC02
Ain	Bourg en Bresse	RA_CAP1_HE01 RA_CAP1_HE02 RA_CAP1_HE03 RA_CAP1_HE06 RA_CAP2_HE01 RA_CAP2_HE02 RA_CAP2_SHP2 RA_CAP3_HE01 RA_CAP3_ZH01 RA_CAP4_SPM1 RA_CAP6_HE01
Ain	Basse Vallée de l'Ain	RA_BVA1_GC03 RA_BVA2_HE01 RA_BVA2_SHP2 RA_BVA3_HE01 RA_BVA3_HE02 RA_BVA3_HE03 RA_BVA3_HE05
Ain	Bugey	RA_BG01_HE01 RA_BG01_HE02 RA_BG01_HE04 RA_BG01_SHP2 RA_BG02_HE01 RA_BG02_HE02 RA_BG03_ZH01

Département	Territoire	MAEC
Ain	Basse Veyle	RA_VEYL_HA01 RA_VEYL_HE01 RA_VEYL_HE02 RA_VEYL_PE01 RA_VEYL_RI01
Ardèche	Pentes et montagnes ardéchoises	RA_07A1_FO01 RA_07A1_HE01 RA_07A1_HE02 RA_07A1_HE03 RA_07A1_HE05 RA_07A1_HE07 RA_07A1_ZH01 RA_07A1_ZH02 RA_07A2_ZH02 RA_07A3_HE09 RA_07A3_SHP2
Ardèche	Sud-Ardèche	RA_07B1_HE01 RA_07B1_HE05 RA_07B1_VE07 RA_07B1_VI01 RA_07B1_VI04
Drôme	Val de Drôme, cretois et pays de daillans	RA_VDR1_HE01 RA_VDR1_HE02 RA_VDR1_HE04 RA_VDR1_SHP2 RA_VDR2_HE01 RA_VDR2_HE02 RA_VDR8_HE01 RA_VDR8_HE02
Drôme	Diois	RA_DIO1_HE01 RA_DIO1_HE02 RA_DIO1_HE03 RA_DIO1_HE05 RA_DIO2_HE01 RA_DIO2_HE02 RA_DIO3_HE01 RA_DIO4_SHP2
Drôme	Bassin de Montélimar	RA_BMO2_SHP2 RA_BMO6_HE01
Drôme	Baronnies	RA_BAR1_HE01 RA_BAR1_HE03 RA_BAR1_VE07 RA_BAR2_SHP2 RA_BAR3_SHP1
Isère	Boucle du Rhône en Dauphiné	RA_BRD1_HE01 RA_BRD1_HE02 RA_BRD1_HE03 RA_BRD1_HE04 RA_BRD1_HE06 RA_BRD1_SHP1

Département	Territoire	MAEC
		RA_BRD1_SPM1 RA_BRD1_SPM5 RA_BRD2_HE01 RA_BRD2_HE02 RA_BRD2_HE03 RA_BRD2_HE04
Isère	Sud Isère	RA_SUD1_HE01 RA_SUD1_HE02 RA_SUD1_HE03 RA_SUD1_SHP2 RA_SUD2_HE01 RA_SUD2_SHP2 RA_SUD3_HE01 RA_SUD3_HE02 RA_SUD4_HE01 RA_SUD4_HE02 RA_SUD4_HE03 RA_SUD4_HE04 RA_SUD4_HE06 RA_SUD5_HE01 RA_SUD5_HE02 RA_SUD5_HE03 RA_SUD5_HE04 RA_SUD6_PE01 RA_SUD7_HA03 RA_SUD7_HA04 RA_SUD7_HE01 RA_SUD7_HE02 RA_SUD7_HE03 RA_SUD7_HE04 RA_SUD7_HE05 RA_SUD8_HE01
Isère	Bourbre	RA_BOU3_HE03 RA_BOU3_HE06 RA_BOU3_HE09
Isère	4 Vallées	RA_VAL2_GC04 RA_VAL2_GC06 RA_VAL2_HE03 RA_VAL2_HE04 RA_VAL2_HE06 RA_VAL3_HE03 RA_VAL3_HE04 RA_VAL3_HE05 RA_VAL3_HE06
Isère	Bièvre Liers Valloire	RA_BLV1_SHP1 RA_BLV8_HE01 RA_BLV8_HE02 RA_BLV8_HE04 RA_BLV9_HE01 RA_BLV9_HE02 RA_BLV9_HE04

Département	Territoire	MAEC
Isère	Oisans	RA_OIS2_HE01 RA_OIS2_HE02 RA_OIS2_SHP2 RA_OIS3_HE02 RA_OIS3_SHP2
Loire	Hautes chaumes et piémonts du Forez	RA_HCP1_HE01 RA_HCP1_HE02 RA_HCP1_HE05 RA_HCP1_ZH04 RA_HCP2_GC01 RA_HCP2_GC05 RA_HCP2_VI01 RA_HCP2_ZH02 RA_HCP2_ZH03
Loire	Agglomération Stéphanoise	RA_SEMB_SHP1
Loire	Roannais	RA_ROA1_ZH03 RA_ROA2_GC02 RA_ROA2_HE02
Loire	Plaine du Forez	RA_PF01_BO01 RA_PF01_HA01 RA_PF01_HE01 RA_PF01_HE02 RA_PF01_PE01 RA_PF01_RI01 RA_PF02_HE03 RA_PF02_HE04 RA_PF02_HE05 RA_PF02_HE06 RA_PF02_HE07 RA_PF02_HE08 RA_PF02_HE09 RA_PF02_HE10 RA_PF03_HE11 RA_PF03_HE12 RA_PF04_GC16 RA_PF06_SPM1
Rhône	Garon	RA_GAR1_SHP1 RA_GAR2_HA02 RA_GAR2_HE13 RA_GAR2_HE14 RA_GAR2_HE15 RA_GAR2_HE16 RA_GAR2_HE17 RA_GAR2_HE19 RA_GAR2_HE20 RA_GAR2_HE21 RA_GAR2_HE22 RA_GAR2_HE23 RA_GAR2_PE02 RA_GAR2_RI02 RA_GAR3_HE01

Département	Territoire	MAEC
		RA_GAR3_HE07 RA_GAR3_PE01
<b>Rhône</b>	Nord Mont du Lyonnais	RA_NMDL_GC02 RA_NMDL_GC11 RA_NMDL_SPM1 RA_NMDL_SPM2
<b>Rhône</b>	Beaujolais Vert Elargi	RA_BVE1_SHP1
<b>Rhône</b>	Agglomération lyonnaise	RA_AL06_HE06 RA_AL06_HE07 RA_AL06_HE08 RA_AL06_HE11
<b>Savoie</b>	Maurienne	RA_MAU1_HE04 RA_MAU1_HE06 RA_MAU1_HE09 RA_MAU1_HE63 RA_MAU1_SHP2 RA_MAU2_HE06 RA_MAU2_HE07 RA_MAU2_HE63 RA_MAU2_HE71
<b>Savoie</b>	Tarentaise	RA_APT1_HE09 RA_APT1_SHP2 RA_APT2_HE09 RA_APT3_HE06 RA_APT3_HE07 RA_APT3_HE08 RA_APT4_HE08
<b>Savoie</b>	Métropole Savoie	RA_MSA1_SHP1 RA_MSA2_HE03 RA_MSA2_HE07 RA_MSA2_ZH01 RA_MSA2_ZH02 RA_MSA2_ZH03 RA_MSA2_ZH04 RA_MSA2_ZH05 RA_MSA2_ZH06 RA_MSA2_ZH07 RA_MSA2_ZH08 RA_MSA2_ZH11 RA_MSA3_ZH20 RA_MSA3_ZH21 RA_MSA3_ZH25
<b>Haute-Savoie</b>	Chablais	RA_CHA1_HE02 RA_CHA1_HE03 RA_CHA1_HE06 RA_CHA1_HE07 RA_CHA2_HE03 RA_CHA2_HE07 RA_CHA2_HE09 RA_CHA2_SHP2

Département	Territoire	MAEC
		RA_CHA3_HE02 RA_CHA3_HE03 RA_CHA3_HE06 RA_CHA3_HE07 RA_CHA3_HE09 RA_CHA3_SHP2 RA_CHA4_HE03 RA_CHA4_HE06 RA_CHA4_HE13
Haute-Savoie	Mont Blanc, Arve, Giffre	RA_MBA2_HE09 RA_MBA2_SHP2
Haute-Savoie	Genevois	RA_GEN1_HE01 RA_GEN1_HE04 RA_GEN2_HE01 RA_GEN2_HE04 RA_GEN2_HE05 RA_GEN4_HA01 RA_GEN4_HE02 RA_GEN4_HE03 RA_GEN4_HE22 RA_GEN4_HE23
Haute-Savoie	Salève	RA_SMS1_HE02 RA_SMS1_HE03 RA_SMS1_HE09 RA_SMS1_SHP2 RA_SMS2_HE03 RA_SMS2_HE06 RA_SMS2_HE07 RA_SMS3_HE02 RA_SMS3_HE03 RA_SMS3_HE06 RA_SMS3_HE07 RA_SMS3_HE09 RA_SMS4_HE03 RA_SMS4_HE06 RA_SMS4_HE07 RA_SMS4_HE09
Haute-Savoie	Arve, porte des Alpes	RA_PAL5_SHP2
Haute-Savoie	Fiers-Aravis	RA_FAR1_HE09 RA_FAR1_SHP2 RA_FAR2_SHP2
Isère - Savoie	Belledonne	RA_BEL1_HE01 RA_BEL2_HE01 RA_BEL2_HE02 RA_BEL3_HE01 RA_BEL3_HE02 RA_BEL4_HE01 RA_BEL4_SHP2
Isère-Savoie	Chartreuse	RA_CHR1_HE01 RA_CHR1_HE02



Département	Territoire	MAEC
		RA_CHR1_HE03 RA_CHR1_SHP2 RA_CHR2_HE01 RA_CHR2_SHP2 RA_CHR3_HE01 RA_CHR3_HE02 RA_CHR4_HE02 RA_CHR4_HE03 RA_CHR5_HE01 RA_CHR5_HE02
Loire - Rhône	Pilat	RA_PIL1_HE01 RA_PIL1_HE02 RA_PIL1_HE03 RA_PIL1_HE04 RA_PIL1_HE06 RA_PIL1_HE07 RA_PIL1_SHP1 RA_PIL1_SHP2
Loire - Rhône	Coise	RA_COI1_GC01 RA_COI1_GC02 RA_COI1_GC04 RA_COI1_SPM1 RA_COI2_GC01 RA_COI2_GC02 RA_COI2_GC04 RA_COI2_SPM1 RA_COI3_GC01 RA_COI3_GC02 RA_COI3_SPM1
Savoie - Haute Savoie	Bauges	RA_BAU1_SHP2 RA_BAU2_HE09 RA_BAU3_HE61 RA_BAU3_HE62 RA_BAU4_HE09
Ain – Rhône	Val-de-Saône	RA_VDS1_HE01 RA_VDS1_HE02 RA_VDS1_HE03 RA_VDS2_HA11 RA_VDS2_HE12 RA_VDS2_HE15 RA_VDS2_HE16 RA_VDS2_HE17 RA_VDS2_HE18 RA_VDS2_PE11
Drôme - Isère	Vercors	RA_VER1_HE01 RA_VER1_HE02 RA_VER1_HE04 RA_VER1_SHP1 RA_VER1_ZH05 RA_VER2_HE02 RA_VER2_SHP2

Département	Territoire	MAEC
		RA_VER3_HE02 RA_VER3_SHP2 RA_VER4_HE01 RA_VER4_HE02 RA_VER4_HE03 RA_VER4_HE04 RA_VER5_HE01 RA_VER5_HE02

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune des mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Cet engagement peut aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des règles de plafonnement des aides définies, à chacune des MAEC, par les financeurs nationaux. En cas d'insuffisance de crédits au regard des demandes de MAEC déposées et éligibles aux financements nationaux notifiés au territoire PAEC, les règles de priorisation des MAEC, figurant sur les notices spécifiques des mesures, seront mises en œuvre par les services instructeurs. Sur proposition des opérateurs PAEC, des règles de priorisations complémentaires pourront être ajoutées par arrêté modificatif.

Les demandes d'augmentation sur des engagements MAEC système souscrits antérieurement à 2021 ne sont pas financées. Les contrats initiaux sont conservés.

#### **ARTICLE 2 : Mesure de protection des races menacées de disparition.**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans la mesure de protection des races menacées de disparition peut être demandé par les exploitants agricoles de Rhône-Alpes.

Le cahier des charges figure dans la notice d'information spécifique à cette mesure en annexe 2 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits MAA affectés à cette mesure à l'appui des critères de sélection retenus : priorités 1 et 2 pour la campagne 2021.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des règles de plafonnement des aides définies par les cofinanceurs nationaux de ce dispositif.

#### **ARTICLE 3 : Mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles peut être demandé par les exploitants agricoles de Rhône-Alpes.

Le cahier des charges figure dans la notice d'information spécifique à cette mesure en annexe 3 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à cette mesure. Les engagements juridiques seront pris dans la limite des règles de plafonnement des aides définies par les cofinanceurs nationaux de ce dispositif.

#### **ARTICLE 4 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique**

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, un engagement dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé en Rhône-Alpes.

La mesure comporte un type d'opération : la conversion à l'agriculture biologique.

Le cahier des charges de ce type d'opération figure dans la notice d'information spécifique à cette mesure en annexe 4 du présent arrêté.

Les engagements juridiques seront pris dans la limite des crédits affectés à cette mesure. Les engagements juridiques seront pris dans la limite des règles de plafonnement des aides définies par les cofinanceurs nationaux de ce dispositif.

Les demandes de basculement de mesures MAEC vers la CAB sont autorisés si elles présentent un gain environnemental, tel que défini dans le cadre de l'instruction technique DGPE/SDPAC/2021-354 du 11/05/2021 relative aux mesures MAEC et aides à l'agriculture biologique de la période 2015-2020.

#### **ARTICLE 5 : Conditions d'éligibilité**

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- appartenir à l'une des catégories visées à l'article D 341-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime;
- avoir déposé un dossier « politique agricole commune » (PAC) pour l'année courante réputé recevable comportant le formulaire de demande d'aides au titre de ces mesures;
- respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure, spécifiés le cas échéant dans les notices spécifiques de la mesure en annexes du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : Engagements généraux**

Par le dépôt de sa demande d'aides, le souscripteur s'engage à compter du 15 mai 2021 et pour toute la durée de son engagement :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale et climatique ou dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leurs termes;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice spécifique de la mesure figurant en annexe;

- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier PAC (formulaire de demande d'aides) et à fournir au service instructeur de l'aide les documents prévus dans les cahiers des charges MAEC en annexe;
- à conserver l'ensemble des documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au service instructeur des aides dans les quinze jours ouvrables après l'événement toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

La durée de l'engagement est d'un an à l'exception des contrats conversion à l'agriculture biologique qui ont une durée d'engagement de cinq ans.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

#### **ARTICLE 7 : Rémunération de l'engagement**

Pour les mesures agroenvironnementales et climatiques, le montant des mesures que peut solliciter un exploitant agricole (ou un groupement pastoral) est indiqué pour chacune des notices spécifiques à chaque territoire (annexe 1).

Pour les mesures en faveur de la protection des races menacées de disparition, de l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles et, de l'agriculture biologique, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué dans les notices présentées respectivement en annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président de Région Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **ARTICLE 8: Augmentation de la demande d'engagement API, PRM**

Les modalités à suivre en cas de demande d'augmentation des engagements de contrats RDR3 existants, sont précisés dans l'instruction technique DGPE/SDPAC/2021-354 du 11/05/2021 relative aux mesures MAEC et aides à l'agriculture biologique de la période 2015-2020.

Les augmentations de demande d'engagement sur des contrats API et PRM en cours (contrats 2017, 2018, 2019 ou 2020) seront refusées pour la mesure PRM et acceptées pour la mesure API avec un seuil de plus de 25 % par rapport au contrat initial, quelque soit le statut du contractant. Dans ce cas, le contrat existant sera conservé, et un contrat complémentaire de 1 an sera proposé pour les colonies demandées en supplément. Les demandeurs ayant un contrat 2016 arrivant à échéance et un contrat complémentaire 2018, 2019 ou 2020 pourront souscrire à un nouveau contrat 2021 tout en conservant le contrat complémentaire en cours.

## **ARTICLE 9 : Exécution**

Monsieur le Directeur général des services de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur l'agent comptable de l'Agence de Services et de Paiement, sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 : Publication et recours**

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et pourra être contesté devant le Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Lyon le, **18 JUIN 2021**

Par délégation du Président du Conseil régional

Bernard FIGUET

Directeur Général Délégué

### LISTE DES ANNEXES :

- annexe 1 : Notices territoire et notices mesures PAEC+ règles de plafonnement/plancher + définitions régionales
  - 1-1 : notices département de l'AIN
  - 1-2 : notices département de l'ARDECHE
  - 1-3 : notices département de la DROME
  - 1-4 : notices département de l'ISERE
  - 1-5 notices département de la LOIRE
  - 1-6 : notices département du RHONE
  - 1-7 : notices département de la SAVOIE
  - 1-8 : notices départements de la HAUTE-SAVOIE
  - 1-9 : notice interdépartementale AIN-RHONE
  - 1-10 : notice interdépartementale DROME-ISERE
  - 1-11 : notices interdépartementales SAVOIE-ISERE
  - 1-12 : notices interdépartementales LOIRE-RHONE
  - 1-13 : notice interdépartementale SAVOIE-HAUTE SAVOIE
  - 1-14 : règles plafonnement et plancher
  
- Annexe 2 : Notice d'information à la mesure en faveur de la protection des races menacées de disparition (PRM)
- Annexe 3 : Notice d'information à la mesure en faveur de l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)
- Annexe 4 : Notice d'information pour la mesure en faveur de la conversion à de l'agriculture biologique



ANNEXE  
1\_1\_AIN\_2021.pdf



ANNEXE  
1\_2\_ARDECHE\_2021.



ANNEXE  
1\_3\_DROME\_2021.pt



ANNEXE  
1\_4\_ISERE\_2021.pdf



ANNEXE  
1\_5\_LOIRE\_2021.pdf



ANNEXE  
1\_6\_RHONE\_2021.pc



ANNEXE  
1\_7\_SAVOIE\_2021.pc



ANNEXE  
1\_8\_HAUTE\_SAVOIE\_



ANNEXE 1\_9\_AIN  
RHONE\_2021.pdf



ANNEXE  
1\_10\_DROME\_ISERE\_



ANNEXE  
1\_11\_SAVOIE\_ISERE\_



ANNEXE  
1\_12\_LOIRE\_RHONE\_



ANNEXE  
1\_13\_SAVOIE-HTESA'



ANNEXE  
1\_14\_plafonnement\_



ANNEXE  
1\_14\_plafonnement\_



ANNEXE\_2\_notice\_P  
RM\_2021.pdf



ANNEXE\_3\_notice\_A  
PI\_2021.pdf



ANNEXE\_4\_notice\_C  
AB\_2021.pdf